RÈGLEMENT # 253-A.1
Amendement au règlement # 253 concernant :
GARDER LES CHEMINS D'ACCÈS LIBRES

CONSIDÉRANT QUE, un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance du 1e février 2016 du Conseil selon les dispositions du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le droit d'appliquer des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le droit d'appliquer des règlements pour définir l'utilisation des propriétés publiques;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis du Conseil que le règlement # 253 concernant les accès à l'eau nécessite plus de précision et il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses citoyens que le règlement soit amendé;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis du Conseil qu'il est impératif d'adopter un règlement qui interdit toutes obstructions sur les chemins d'accès dans la Municipalité de Bristol;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis du Conseil qu'il est impératif d'adopter un règlement qui contrôle l'usage et l'installation de quai sur les chemins d'accès dans la Municipalité de Bristol;

PUISQU'IL, est proposé par Cr. Holmes que le règlement #253 *concernant garder les chemins d'accès libres* soit amendé;

Objectif du règlement

- Assurer un accès libre pour l'approvisionnement des véhicules d'urgence de pompier;
- Assurer un accès libre pour les véhicules et les bateaux des services d'urgence lorsqu'un accident a lieu sur la rivière;
- Offrir un accès à la rivière pour tous les citoyens de la municipalité;
- Protection des bandes riveraines;

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique autrement, les expressions suivantes signifient:

1.1 ***Embarcations nautique*** : bateau, canot, kayak, planche à surfer, pédalo, paddle board, ou toute autres embarcations allant sur l'eau.

1.2 ***Municipalité*** : Municipalité de Bristol

1.3 ***Prohibé*** : interdire quelque chose par voix d'autorité, légalement.

1.4 ***Propriétaire*** : personne à qui appartient quelque chose;

1.5 ***Propriété publique***: rues, ruelles, emprises, parcs, plages, espaces verts et autres lieux publics, ou place où le public ont accès.

1.6 ***Règlement de zonage***: le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité de Bristol au moment de l'infraction.

1.7 ***Représentant autorisé***: inspecteur en bâtiment et/ou l'officier municipale choisi pour l'application des règlements.

SECTION 2 – ENTREPOSAGE

Il est interdit d'entreposer des bateaux, remorques, *embarcations nautique*, quais, chaises, bicyclettes et tout autres accessoires, équipements ou jouets sur les chemins d'accès conduisant à la rivière des Outaouais directement du chemin River et de la rue Strathcona; L'installation de gazebo ou d'abri moustiquaire est strictement *prohibé*.

Tout article qui sera entreposé dans les accès à l'eau sera confisqué sans avis. Les *propriétaires* pourront faire la requête de reprendre leur article suivant le paiement de l'infraction et des frais encourus pour l'enlèvement des ces articles.

SECTION 3 – STATIONNEMENT

Il est interdit de stationner tout véhicules à moteur ou remorques sur tout chemin d'accès conduisant à la rivière des Outaouais directement du chemin River et de la rue Strathcona;

SECTION 4 – QUAIS

4.1 L'installation d'une plate-forme (quai) flottante avec ancrage amovible ou sur pilotis est autorisée pourvu que sa superficie n'excède pas 20m2 et qu'elle n'occupe pas plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.

4.2 L'installation des quais est autorisée dans les accès à l'eau pourvu qu'il soit installé dans l'extrémité Est et/ou Ouest des accès.

4.3 La période autorisée pour l'installation des quais est du 1^{e} mai au 31 octobre de chaque année.

4.4 Les accès à l'eau ayant une largeur d'un trottoir sont autorisés à y recevoir un quai sur leur pleine largeur.

4.5 La *municipalité* a établis un nombre maximum de quai autorisé par accès considérant leur largeur respective.

a) Une limite maximale de un (1) quai par accès **de moins de 6m** (20'-0") énuméré comme suit :

- accès situé entre le 233 & 235 chemin River
- accès situé entre le 225 & 227 chemin River
- avenue Bay
- avenue Fairview
- avenue Norway
- avenue Woodlawn
- avenue Macoun
- accès situé entre le 193 & 195 chemin River

b) Une limite maximale de deux (2) quais par accès **de 6m** (20'-0") **ou plus** énuméré comme suit :

- rue Park
- rue Black
- rue Graham
- rue Russell
- rue Lothian
- rue Grant
- avenue Attwood
- avenue White
- accès situé entre le Lot 10-32, rang 1
- chemin Murray Hill
- rue de Sawdust Trail
- Parc Murray
- Accès situé entre le 211 & 215 chemin River

4.6 L'installation de quai au 1 rue Park, (plage publique) est *prohibée*.

4.7 Les quais installés dans les accès doivent être accessible au public puisqu'ils sont situés sur une *propriété publique*. Aucune intimidation envers autrui ne sera tolérée.

4.8 L'entretien, l'installation et l'enlèvement des quais sont au frais du *propriétaire*.

4.9 La *municipalité* se garde le droit d'exiger l'enlèvement d'un quai qui est considéré comme dangereux pour le public par sa condition ou son installation.

4.10 Quiconque contreviens à l'un de ces règlements, le quai sera immédiatement confisqué et un constat d'infraction lui sera remis. Le *propriétaire* pourra reprendre possession de son quai une fois l'infraction et les frais encourus payés.

SECTION 5 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

5.1 Les dispositions de la présente loi seront appliquées par le *représentant municipal autorisé* nommé par le Conseil.

SECTION 6 – INFRACTIONS

6.1 Toute personne ou entité légale qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende de:

Section	Infraction	$ Montant Personne (montant maximale)	$ Montant Entité légale (montant maximale)
Section 2	Entreposage	$ 75 + Frais encourus	$ 150 + Frais encourus
Section 3	Stationnement	$ 75 + Frais admin.	$ 75 + Frais admin.
Section 4	Quais	$ 350 + Frais encourus	$ 700 + Frais encourus

6.2 Dans le cas d'une récidive, cette amende est **doublée**.

SECTION 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Date d'adoption du règlement: le 6 juin 2016
Date de publication: le 23 juin 2016

Maire Brent Orr

Directrice générale Christina Peck